

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2017

[...]
Madame la Directrice,

[...]

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la communauté d'écoles « Ecoles des Collines » établie à Flobecq et Elzele et qui fait partie du réseau d'enseignement « Wallonie-Bruxelles Enseignement ». Il s'agit d'un dépliant rédigé uniquement en français sous forme d'un « toutes-boîtes » distribué dans les communes de Brakel et Flobecq.

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, vous lui avez communiqué que :

- en effet, un dépliant rédigé en français a été diffusé dans les communes de Brakel et Flobecq :
- dans le futur, on veillera à ce que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative soient respectées.

* *

En application de l'article 36, § 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la diffusion des avis et communications au public par les services de la Communauté française est soumise aux dispositions imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les communes de Flobecq et Brakel sont, en ce qui concerne l'emploi des langues prescrit par les LLC, soumis à un régime linguistique différent.

La diffusion des avis et communications au public à Flobecq ressortit à l'article 11, § 2, 2^{ième} alinéa des LLC. Comme Flobecq est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue française, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région, soit le français (cf. avis 41.091 du 30 avril 2010).

La diffusion des avis et communications au public à Brakel ressortit à l'article 11, § 1 des LLC.

Lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. avis 45.035 et 43.003 du 24 octobre 2014 et 29 avril 2011). Les dépliants diffusés dans la commune de Brakel auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE